

VD_OMNI PE.2010.0404 vom 14. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0404

FR: VD_OMNI PE.2010.0404 du 14 décembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0404 del 14 dicembre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP), Département de l'intérieur | Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant équatorien condamné à une peine privative de liberté de deux ans. Au vu de la nature violente des infractions commises par le recourant et de la faible prise de conscience des conséquences de ses actes, la décision attaquée n'apparaît pas disproportionnée, ce d'autant plus qu'il est arrivé en Suisse en 2002, alors qu'il était âgé de 25 ans, qu'il vit séparé de son épouse et de leurs deux enfants, qu'une reprise de la vie commune apparaît pour le moins compromise et qu'il ne devrait pas rencontrer de problème de réintégration dans son pays d'origine où il a grandi et vécu de nombreuses années. Recours rejeté. Arrêt de la Cour de droit administratif et public confirmé par le Tribunal fédéral (2C_48/2011).

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.4; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 2

L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b et à l'art. 62 let. b. » Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Selon la jurisprudence, l'on considère qu'une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 2C_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 5.3; 135 II 377 consid. 4.2 pp. 379 ss), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (arrêt 2C_515/2009

du 27 janvier 2010 consid. 2.1). b) La condamnation du recourant à une peine privative de liberté de deux ans constitue donc, à elle seule, un motif de révocation de son autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 al. 1 let. a en relation avec l'art. 62 let. b LEtr.

E. 3

a) aa) Cela étant, même lorsqu'un motif de révocation est réalisé, son prononcé ne se justifie que si la pesée des intérêts en présence fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 2C_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 5.4; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Dans la mesure où les motifs de révocation des art. 62 et 63 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'on peut appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit (ATF 2C_313/2010 du 28 juillet 2010 consid. 4.2; arrêts PE.2010.0058 du 14 octobre 2010 consid. 2b p. 4; PE.2009.0633 du 19 août 2010 consid. 2 p. 7). Ainsi, l'on tiendra en particulier compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'âge auquel l'étranger s'est installé en Suisse, de l'intensité de ses liens avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436; cf. Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine?, in RDAF 2007 I p. 12 ss; arrêt PE.2009.0404 du 12 octobre 2009 consid. 3c p. 6). Plus la durée du séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer la révocation doivent être appréciées restrictivement (ATF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger visé par la mesure de révocation. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une révocation (ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23 et les références citées). Quand la révocation se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.2 et 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). De plus, il y a lieu de se montrer particulièrement strict lorsque les infractions reprochées ont consisté en des actes de violence. Dans ce contexte, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles seraient de nature à contrebalancer la gravité des fautes commises (arrêt PE.2010.0058 du 14 octobre 2010 consid. 3 p. 7). bb) Quant au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), il ne fait pas obstacle à ce qu'une mesure d'éloignement soit prononcée sur la base des art. 62 et 63 LEtr. Pour autant qu'elle soit conforme aux principes précédemment exposés, en particulier celui de la proportionnalité, une telle mesure constitue en effet une ingérence nécessaire à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales au sens de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 2C_385/2008 du 20 août 2008 consid. 4.1; 125 II 521 consid. 5 p. 529). La réglementation prévue par l'art. 8 CEDH prévoit que le droit au respect de la vie familiale (§ 1) n'est pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 pp. 22 s.; 125 II 633 consid. 2e p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 5 s.; 120 Ib 22 consid. 4a pp. 24 s.). Dans le cas de ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement du fait qu'ils avaient commis des délits, la Cour européenne des droits de l'homme a admis une violation de l'art. 8 CEDH lorsque ces étrangers justifiaient de liens matrimoniaux en Suisse (arrêt Boultif c. Suisse du 2 août 2001, Recueil CourEDH 2001-IX p. 119 § 46, confirmé par l'arrêt Üner c. Pays-Bas du 18 octobre 2006, Recueil CourEDH 2006-XII § 57), ou étaient de jeunes hommes ayant des liens très étroits avec notre pays (Arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04). Dans l'arrêt Emre (§ 69 et 70), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération résidait dans la supposition que plus longtemps une personne résidait dans un pays particulier, plus forts étaient ses liens avec ce pays et plus faibles étaient ses liens avec son pays d'origine, et qu'il convenait donc de tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans leur pays d'accueil, où ils y avaient reçu leur éducation, y avaient noué la plupart de leurs attaches sociales et y avaient par conséquent développé leur identité propre (arrêt PE.2009.0404 précité consid. 3c p. 8). b) En l'espèce, le recourant s'est vu révoquer son autorisation d'établissement suite à sa condamnation à une peine privative de liberté d'une durée de deux ans. Si aucun antécédent ne peut lui être reproché, l'on relèvera cependant la nature violente des infractions commises et la faible prise de conscience des conséquences de ses actes. Par ailleurs, il sied de souligner que le recourant est arrivé en Suisse en 2002 alors qu'il était âgé de 25 ans. Il a obtenu son autorisation d'établissement en 2007, grâce à son mariage avec une ressortissante suisse, à l'issue du délai de cinq ans prévu par l'art. 7 al. 1 aLSEE. En outre, le recourant se prévaut de sa relation avec ses deux enfants mineurs. Son épouse a d'ailleurs témoigné en faveur de la poursuite de son établissement en Suisse dans l'intérêt de ceux-ci. Ces éléments ne paraissent toutefois pas suffisants pour maintenir l'autorisation d'établissement du recourant au vu des graves infractions qu'il a commises. La durée de sa présence en Suisse n'est largement pas suffisante au regard de la durée de la condamnation pénale. De plus, le couple vit séparé depuis plus de deux ans et une reprise de la vie commune apparaît pour le moins compromise au vu des sévices infligés par le recourant à son épouse. Si la réalité de la relation entre le recourant et ses enfants n'est pas mise en cause, l'on relèvera toutefois l'épreuve difficile que le recourant leur a imposée par son comportement envers leur mère. D'ailleurs, le droit aux relations personnelles s'exerce pour l'heure sous surveillance. Sous cet angle également, l'intérêt de la Suisse à éloigner le recourant l'emporte sur son intérêt privé à séjourner à proximité de ses enfants. Enfin, l'on rappellera que le recourant est arrivé en Suisse à l'âge adulte. Il a ainsi grandi et vécu de nombreuses années dans son pays d'origine dont il s'est imprégné de la culture et du mode de vie. Aucun problème de réintégration ne devrait dès lors se poser. Pour toutes ces raisons, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse ne suffit pas à contrebalancer l'intérêt public à son éloignement et c'est à juste titre que l'autorité intimée a décidé de révoquer son autorisation d'établissement.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.